

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DÉCLARATION N° 2483 OU N° 2483-K RELATIVE À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 2011

Les employeurs occupant des intermittents du spectacle et qui bénéficient du dispositif dérogatoire prévu à l'article L 6331-55 du Code du travail ne doivent pas faire figurer sur cette déclaration la contribution spécifique dès lors qu'ils relèvent de l'AFDAS.

LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION

La déclaration n° 2483 ou n° 2483-K doit être déposée au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2012 en 2 exemplaires au service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultat ou, le cas échéant, à la Direction des Grandes Entreprises, pour les sociétés et entreprises industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales ou agricoles. Pour les autres employeurs, le dépôt s'effectue auprès du service des impôts des entreprises du lieu du domicile ou du siège social.

En cas de cession, cessation, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, les déclarations relatives à l'année en cours et, le cas échéant, à l'année précédente, sont déposées dans les 60 jours. Ce délai est de 6 mois en cas de décès de l'employeur.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur la base de l'obligation et les modalités de paiement : auprès du service des impôts compétent ou de la Direction des Grandes Entreprises ;

Sur les dépenses imputables et les stagiaires : auprès des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle.

L'arrondi fiscal : les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,5 euro sont comptées pour 1.

CADRE A : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS

Seuls les employeurs dont le nombre mensuel moyen de salariés en 2011 est au moins égal à 10 doivent souscrire une déclaration n° 2483 ou 2483-K.

Les employeurs occupant moins de 10 salariés ne souscrivent plus de déclaration (article 12 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007). Ils doivent déclarer le montant total des rémunérations versées et, le cas échéant, celles versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration des salaires (imprimé n° 2460) pour les régimes spéciaux de la sécurité sociale, dans les cases spécifiques prévues pour la participation à la formation professionnelle continue.

La détermination de l'effectif de l'employeur, tous établissements confondus, s'effectue selon les règles fixées par l'article R 6331-1 du Code du travail. L'effectif de l'employeur calculé au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail.

Les modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif de l'entreprise sont définies comme suit :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée employés à temps complet, les salariés à domicile et les représentants de commerce à cartes multiples sont comptés pour une unité chacun ;
- les salariés sous contrat de travail intermittent et, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, les salariés sous contrat à durée déterminée ou mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, autre qu'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire et qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont comptés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents ;
- les salariés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans leur contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si cette dernière est inférieure à la durée légale) ;

Pour les entreprises de travail temporaire, les salariés qui ont été liés par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins 3 mois au cours de la dernière année civile sont également pris en compte.

Les salariés intermittents du spectacle employés par des entreprises relevant de l'AFDAS ne sont pas pris en compte.

Sont exclus de l'effectif, les apprentis, les titulaires d'un contrat unique d'insertion conclu sous la forme d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pendant la durée de la convention individuelle, ainsi que les titulaires de contrats de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsqu'il est à durée déterminée.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

CADRE B : NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION

En cas de cession ou de cessation d'activité, mentionner le nombre de salariés à la date de cession ou de cessation d'activité.

Les lignes 2 à 5 se réfèrent à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles définies par l'INSEE :

- **ligne 2** : rubriques 62 à 69 du groupe 6
- **ligne 3** : groupe 5
- **ligne 4** : groupe 4
- **ligne 5** : groupe 3.

Mentionner dans les colonnes :

- **c et d** : le nombre de salariés ayant suivi une formation (même débutée l'année précédente) au cours de l'année y compris les formations éligibles au Droit Individuel à la Formation (DIF), aux périodes de professionnalisation, aux bilans de compétence et à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), ainsi que le nombre de salariés ayant suivi des formations en dehors du temps de travail ayant donné lieu au versement d'allocations de formation. Ne pas indiquer les salariés partis en congés individuels de formation et ceux en contrats de professionnalisation ou en alternance ;
- **e** : le volume d'heures correspondant aux formations pour lesquelles le nombre de bénéficiaires est indiqué en colonnes c et d ;
- **h** : le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis par les salariés au titre du droit individuel à la formation (DIF) et disponibles pour une demande de formation sur la base de l'attestation annuelle remise au salarié. Au 31 décembre 2011, il comprend le volume d'heures non consommé au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2010, augmenté des droits acquis en 2011 et diminué des heures de formation réalisées en 2011.

Les **lignes 7 et 8** sont relatives aux périodes de professionnalisation (et non aux contrats de professionnalisation) s'étant déroulées (au moins en partie) au cours de l'année. La **ligne 8** désigne la durée (en heures) des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignements dispensées dans le cadre des périodes de professionnalisation au cours de l'année.

La **ligne 11** indique le nombre de salariés ayant bénéficié d'un bilan de compétence au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.

La **ligne 12** indique le nombre de salariés ayant engagé une procédure de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.

CADRE C : DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE LA PARTICIPATION

Ligne 1 : Montant des rémunérations versées au cours de l'année

La participation est assise sur la masse salariale, à l'exclusion des rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2011. Il s'agit de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (régime général ou régime agricole) et définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale. En revanche, l'alignement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale ne conduit pas à appliquer les dispositifs de réduction ou d'exonération spécifiques à ces cotisations qui sont sans incidence sur l'assiette de la participation.

Ligne 2 : Taux de participation à la formation professionnelle continue

Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 2 du cadre C.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 1,05 % (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire) ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 1,6 % (2 % pour les entreprises de travail temporaire).

Attention : En cas de franchissement pour la 1^{ère} fois du seuil de 10 salariés ou du seuil de 20 salariés en 2011 ou au cours d'une année antérieure, reportez-vous aux règles spécifiques figurant ci-dessous.

CADRE D : FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Ce cadre retrace la détermination du montant de la participation destinée au financement du congé individuel de formation (ligne 4) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 5) avant le 1^{er} mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 3 du Cadre D.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont exonérées du versement minimum légal y compris pour les entreprises de travail temporaire. Le taux à mentionner est de 0 % ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,2 % (0,3 % pour les entreprises de travail temporaire).

Attention : Règles spécifiques en cas de franchissement des seuils de 10 salariés ou de 20 salariés : voir ci-dessous.

CADRE E : FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DIF

Ce cadre retrace la détermination du montant de la participation destinée au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du droit individuel de formation (ligne 8) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 9) avant le 1^{er} mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 7 du cadre E.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,15 % ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,5 %.

Attention : Règles spécifiques en cas de franchissement des seuils de 10 salariés ou de 20 salariés : voir ci-dessous.

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE 10 OU 20 SALARIÉS

L'article 48 I à II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, complété par le décret n° 2009-816 du 1^{er} juillet 2009, assouplit le mécanisme de lissage en cas de franchissement du seuil de 20 salariés prévu à l'article L 6331-16 du Code du travail au titre des années 2008 à 2011 (prorogé de 2010 à 2011 par l'article 76 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011) en prévoyant notamment un lissage des taux applicables sur une période de 6 années. Le décret n°2009-818 du 1^{er} juillet 2009 a également instauré un régime de lissage sur 6 années dérogatoire au mécanisme de lissage prévu aux articles L 6331-15 et R 6331-12 du code précité en cas de franchissement du seuil de 10 salariés en 2008, 2009 ou 2010.

Le bénéfice des dispositions ci-après n'est pas accordé :

- aux entreprises nouvelles qui emploient selon le cas, dix ou vingt salariés ou plus dès l'année de leur création ;
- lorsque l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, sauf en cas de franchissement du seuil de 20 salariés en 2008, 2009, 2010, ou 2011.

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE 10 SALARIÉS

En cas de franchissement pour la première fois du seuil de 10 salariés, les taux applicables au titre de la participation 2011 sont les suivants :

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2006 ou antérieurement : taux de droit commun des entreprises de 10 à moins de 20 salariés, soit 1,05 % (ou 1,35 % pour les entreprises de travail temporaire – ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2007 : taux de 0,95 % (1,15 % pour les ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2008 : taux de 0,70 % (0,75 % pour les ETT)⁽¹⁾, dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2009, 2010 ou 2011 : cette déclaration ne doit en principe pas être renseignée, l'employeur reste assujéti à l'obligation des employeurs de moins de dix salariés et, à ce titre, a renseigné la rubrique « assujettissement aux taxes » de la DADS ou la déclaration n° 2460.

Toutefois, en cas de franchissement, **en 2008, 2009, 2010 ou 2011**, du seuil de 10 salariés et de celui de 20 salariés, seul le dispositif de lissage applicable aux employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés est applicable : voir ci-après.

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE 20 SALARIÉS

En cas de franchissement pour la première fois du seuil de 20 salariés au cours d'une année où le dispositif de lissage prévu en cas de franchissement du seuil de 10 salariés n'est pas applicable (cf. franchissements successifs de seuils), les taux applicables au titre de la participation 2011 sont les suivants :

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2007 ou antérieurement : taux de droit commun des entreprises d'au moins 20 salariés, soit 1,6 % (ou 2 % pour les ETT), dont 0,5 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,2 % au titre du congé individuel de formation.

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2008 : taux de 1,15 % (1,5 % pour les ETT), dont 0,2 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,05 % au titre du congé individuel de formation.

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2009, 2010, ou 2011 : taux de droit commun des entreprises de 10 à moins de 20 salariés, soit 1,05 % (1,35% pour les ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

FRANCHISSEMENTS SUCCESSIFS DES SEUILS DE 10 ET 20 SALARIÉS

Les employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés pendant la période où ils bénéficient du dispositif de lissage prévu en cas de franchissement du seuil de 10 salariés bénéficient successivement des deux dispositifs de lissage (y compris si les seuils de 10 puis 20 salariés sont atteints ou dépassés la même année) (article L 6331-18 du Code du travail).

Par exception, en cas de franchissement, **en 2008, 2009, 2010, ou 2011**, du seuil de 10 salariés et de celui de 20 salariés, le dispositif de lissage applicable aux employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés est directement applicable et la participation est due au taux prévu dans ce cas : voir ci-dessus Franchissement pour la première fois du seuil de 20 salariés.

⁽¹⁾ Article 1^{er} du décret n°2009-818 du 1^{er} juillet 2009.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

CAS PARTICULIER

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou 20 salariés pendant la période d'exonération ou de réduction des taux :

Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut bénéficier des avantages pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle a pour la première fois franchi le seuil de 10 ou 20 salariés (sauf si le second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes).

CADRE F : PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ligne a : Dépenses de formation interne

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'employeur. Elle regroupe les dépenses suivantes :

- a) les frais de personnel formateur et non formateur comprennent les rémunérations brutes de ces personnels, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur et les charges légales assises sur ces rémunérations. Le personnel non formateur s'entend de celui affecté exclusivement à l'organisation et à l'administration des actions.
- Les charges légales comprennent :
- les cotisations aux régimes de retraite complémentaire en ce qui concerne leurs taux minima obligatoires ;
 - les cotisations d'assurance-chômage ;
 - les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 - les obligations assises sur les salaires (participation à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
 - les versements relatifs aux transports en commun.
- b) les autres frais de fonctionnement sont :
- les dépenses de location d'entretien des locaux et du mobilier affectés à la formation ;
 - les dépenses de fonctionnement pédagogiques des actions ;
 - les dépenses d'organisation administrative des actions (un forfait représentant 5% des frais de personnels formateurs ou non formateurs est admis) ;
 - les dépenses de transport et d'hébergement des enseignants lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions.

Ligne b : Dépenses de formation externe

La formation externe est celle réalisée par un prestataire de formation dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent. Il convient de distinguer le total des dépenses engagées en 2011 pour la réalisation stricto sensu d'actions de formation de celles engagées en application de convention de bilans de compétence ou de validation des acquis de l'expérience, assimilés à des actions de formation, en vertu des dispositions des articles L6313-1 et suivants du Code du travail.

Ligne c : Rémunération de bénéficiaires de formation, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience

Les règles de calcul des rémunérations allouées aux bénéficiaires des bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience par les entreprises sont identiques à celles qui s'appliquent aux personnels formateurs ou non formateurs.

Ligne d : Allocations de formation versées

Indiquer le montant total des allocations de formation mentionnées à l'article L. 6331-26 du Code du travail versées par l'employeur au cours de l'année pour des formations hors temps de travail.

Ligne e : Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF

Cette rubrique concerne les cotisations versées à de tels organismes avant le 1^{er} mars 2012 au titre de la participation 2011. Elles correspondent au total des lignes 5 et 9.

Ligne f : Versement à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputé sur le plan de formation

Ce montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 6332-19 du Code du travail issu de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Indiquer uniquement le montant du versement effectué avant le 1^{er} mars 2012 à l'organisme collecteur paritaire agréé, au titre de la participation 2011, pour la part affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui s'impute sur le plan de formation (0,9 %).

Ligne g : Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation)

Cette rubrique concerne les cotisations versées à de tels organismes avant le 1^{er} mars 2012 au titre de la participation 2011, à l'exclusion des versements portés lignes e, f et h.

Ligne h : Autres versements, financements ou dépenses

Cette ligne totalise les autres versements, financements et dépenses effectués au titre de l'année de participation 2011 :

- versements effectués au titre du droit individuel à la formation (DIF) à l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) lorsque ce dernier assure la prise en charge de l'action qui, dans l'exercice du droit individuel à la formation d'un salarié et durant deux exercices civils consécutifs, n'a pas été accepté par son employeur (art L6323-12 du Code du travail). Le montant à porter est égal aux sommes versées à l'organisme paritaire qui assure la prise en charge ;
- versements effectués au titre d'une taxe fiscale affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés : les versements effectués au titre de l'année 2011 ne concernent que les professionnels du bâtiment et des travaux publics (art L6331-36 du Code du travail), de la réparation automobile (art 1609 sexvicies du CGI) et des transports terrestres (art 1635 bis M du CGI) et du versement destiné aux frais de fonctionnement de l'Ecole nationale d'assurance pour la fraction admise en déduction de la participation ;
- part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue ; les justificatifs nécessaires au décompte de ces dépenses devront être fournis aux entreprises par les compagnies consulaires ;
- financement d'actions de formation en faveur de travailleurs privés d'emploi ; il s'agit des versements effectués avant le 1^{er} mars 2012, auprès des centres de formation conventionnés par l'Etat ou les régions pour la formation des travailleurs privés d'emploi ;
- dépenses d'équipement en matériel dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux affectés à la formation sont prises en compte à hauteur des charges d'amortissement y afférentes ;
- dépenses de transport, sauf pour les actions de formation exécutées hors de l'UE, pour leur montant réel sur justificatifs. Les dépenses d'hébergement et de restauration sont admises sur justificatifs dans la limite journalière de cinq fois le minimum garanti ;

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

- l'évaluation des besoins de formation et des plans de formation peuvent donner lieu à des dépenses de conseil de formation, déductibles à cette ligne, dès lors que ces dépenses de conseil ont été suivies d'actions de formation ;
- les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage (art L6331-25 du Code du travail) ;
- les salaires (et charges sociales correspondantes) des membres des conseils, comités, commissions et jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience (art L 3142-6 et, depuis le 26 novembre 2009, art. L 6313-12 du Code du travail) ;
- et, à titre expérimental, les dépenses de tutorat interne engagées jusqu'au 31 décembre 2011 et correspondant à une part de la rémunération ou des primes versées aux tuteurs de jeunes de moins de 26 ans stagiaires ou embauchés depuis moins de 6 mois, dans des conditions précisées par le décret n° 2010-661 du 15 juin 2010 relatif à la prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires.

CADRE G : FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

La participation de 1% est assise sur la masse salariale versée en 2011, dans le cadre de contrats à durée déterminée, entendue au sens des règles prévues aux chapitres 1^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux titres IV, V et VI du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés mentionnés à l'article L722-20 du code rural, à l'exception de celle correspondant à certains contrats de type particulier (apprentissage, de professionnalisation, d'accompagnement dans l'emploi et d'avenir) et aux rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour des entreprises relevant de l'AFDAS. La contribution correspondant est versée à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation avant le 1^{er} mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

CADRE H : VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Ce cadre récapitule les insuffisances de versement au titre des différentes contributions visées aux cadres précédents.

Ligne 21 : Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF

Reporter le montant figurant ligne 10.

Ligne 22 : Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2011

Le montant de la régularisation correspond aux versements effectués dans le cadre des conventions de formation et qui n'ont pas trouvé de contrepartie en dépenses de formation à l'expiration desdites conventions. En l'espèce, il s'agit de conventions venues à échéance au 31 décembre 2011. Le versement est dû que l'organisme de formation ait ou non opéré la résorption.

Ligne 23 : Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise

Cette majoration égale à 50 % du montant de la participation est due par les employeurs d'au moins 50 salariés, à défaut de justification de délibération du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu, ou de production d'un procès verbal de carence. Ces délibérations portent d'une part sur les orientations de la formation professionnelle en fonction de perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise et d'autre part sur l'exécution du plan de formation de l'année précédente et sur le projet de plan de l'année à venir. Renseigner la ligne 23 si vous ne pouvez pas justifier du respect de cette obligation (cf. case à cocher page 1 de la déclaration n° 2483 ou n° 2483-K).

Ligne 23 bis : Insuffisance de versement au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputable sur le plan de formation.

En cas d'insuffisance de versement aux organismes collecteurs au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et au titre du plan de formation prévu au 3^e de l'article R 6331-9 du Code du travail, le montant de la participation est majoré du montant de l'insuffisance constatée (article L 6331-30 du Code du travail). Le montant à inscrire est égal à la différence entre le montant inscrit ligne f et le montant du versement qui aurait dû être effectué conformément aux dispositions de l'article L 6332-19 du Code du travail.

Ligne 24 : Reporter les insuffisances constatées en faisant la somme des montants des lignes 6 et 16 avec le double du montant de la ligne 20.

Ligne 25 : Total du versement à effectuer au Trésor Public

Faire le total des lignes 21 à 24 et renseigner en Page 1 le mode de paiement choisi.

CADRE I : EXCÉDENTS REPORTABLES

Ligne a : correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2008 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2008 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010) ;

Ligne b : correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2009 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2009 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010) ;

Ligne c : correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2010 et la ligne 2007 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne a) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

Ligne d : correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2010 et le total des lignes 2007 et 2008 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne b) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

Ligne e : correspond à la ligne 13 du cadre F de la déclaration 2010.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.